



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202428

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

ABRAM EDWARD TOEWS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Abram Edward Toews (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 14 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 3 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (d) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

8. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis février 2001 environ.

9. Depuis le 14 mars 2003, l'intimé est inscrit en Saskatchewan à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)¹.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Regina, en Saskatchewan.

¹ L'intimé est également inscrit chez le courtier membre au Manitoba depuis le 6 octobre 2005.

Les formulaires de compte présignés

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou incomplets.

12. Entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 mai 2019, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a obtenu et eu en sa possession 22 formulaires de compte présignés relativement à 13 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

13. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : 15 formulaires de substitution ou de conversion et sept formulaires de rachat.

14. Les renseignements ajoutés dans les formulaires de compte après que les clients y avaient apposé leur signature comprenaient les renseignements suivants : montants des rachats, montants des transferts, directives concernant les bénéficiaires et la livraison, noms et codes des fonds, structure des frais, pourcentage de retenue d'impôt, pourcentage des frais d'acquisition reportés (0 % selon les formulaires de compte visés), numéros de compte, types de régime, renseignements personnels des clients et dates.

Les formulaires de compte modifiés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

16. Entre le 30 août 2016 et le 5 juin 2017, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, a modifié deux formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

17. Les formulaires de compte modifiés sont les suivants : un formulaire de rachat et un formulaire de placement subséquent.

18. Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient les changements suivants : nom du fonds, type de compte, structure des frais et directives concernant les bénéficiaires.

L'enquête du courtier membre

19. En avril 2022, au cours d'un examen en succursale, le courtier membre a découvert certains des formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus. Par conséquent, il a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert les autres formulaires de compte présignés et modifiés.

20. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification aux clients touchés, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

21. Le 27 avril 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre disciplinaire concernant la conduite décrite dans la présente entente de règlement.

22. Le 27 avril 2022, le courtier membre a soumis l'intimé à une surveillance étroite pour une période de six mois. Le courtier membre a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance étroite de l'intimé.

23. L'intimé a versé au courtier membre des frais de surveillance mensuels de 400 \$, pour un total de 2 400 \$, au titre des coûts liés à sa surveillance étroite.

Les facteurs supplémentaires

24. Le formulaire de compte présigné ou modifié le plus récent que le courtier membre a découvert dans le cadre de son enquête est daté du 30 mai 2019. Par conséquent, l'intimé ou son adjointe, dont il était responsable, avaient mis fin à la conduite ayant donné lieu aux contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective mentionnées ci-dessus près de trois ans avant que le courtier membre ne découvre les formulaires de compte présignés et modifiés lors de son examen en succursale d'avril 2022.

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

26. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

27. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

28. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

30. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue.
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

33. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

34. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 27 novembre 2024.

« Abram Edward Toews »
Abram Edward Toews

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Tyler Beazer »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.